

Québec, le 7 février 2020



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 29 octobre 2019. Par celle-ci vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

1. Les noms des personnes habilités à émettre des constats d'infraction à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et à ses règlements, plus précisément aux articles 108.1 et suivants de cette loi;
2. Le cas échéant, les avis de nomination ou tout document similaire habilitant ces personnes à émettre des constats d'infraction;
3. Les guides, procédures, règles ou tout autre document similaire qui guident le ministère sur l'émission des constats d'infraction.

En ce qui concerne le point 1, nous vous informons que personne n'est habilité au ministère de la Famille à émettre des constats d'infraction, aussi le Rapport d'infraction général est envoyé au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour émission de constats d'infraction, le cas échéant. Le point 2 ne s'applique pas.

Pour le point 3, le formulaire du Rapport d'infraction général est sous la responsabilité du DPCP et ce sont le Code de procédure pénale et notamment, le Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, a. 367, par. 1) qui s'appliquent.

... 2

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.